

## FICHE 63 – SAISIE ATTRIBUTION – DISPOSITIONS GENERALES

### §2 - La procédure

#### I – Le procès-verbal de saisie

**Pluralité de titres constatant des créances distinctes** (*CPC exéc., art. R. 211-1*) : l'acte doit contenir un décompte distinct pour chacun d'eux (*Cass. civ. 2e, 23 févr. 2017, n° 16-10.338 : JurisData n°2017-002816 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n°21-18.340 ; inédit*).

#### III – Les effets de la saisie attribution

**Effet attributif immédiat** (*CPC exéc., art. L. 211-2 al. 1, 2*)

##### Jurisprudence

Le transfert de la créance dans le patrimoine du créancier n'est pas remis en cause par une décision postérieure de recevabilité du débiteur à la procédure de surendettement des particuliers (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n°20-20.088, inédit*).

## FICHE 85 – SAISIES CONSERVATOIRES

### L'essentiel

Les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur, même s'ils sont détenus par un tiers, peuvent être saisis à titre conservatoire (*CPC exéc., art. L. 521-1 à L. 523-2, R. 521-1 à R. 525-5 ; pour la nullité de la saisie pratiquée sur des biens n'appartenant pas au débiteur visé dans le titre exécutoire, voir : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 29 juin 2023, n°19-23.674 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 29 juin 2023, n°19-14.929, publié au bulletin*).

## FICHE 86 – LES SÛRETÉS JUDICIAIRES

### II – Les suites communes

#### b) Les effets de l'inscription

##### Jurisprudence

Aux termes de l'article R. 532-7 du code des procédures civiles d'exécution, la publicité provisoire conserve la sûreté pendant trois ans. Elle peut être renouvelée pour la même durée. Le renouvellement est effectué dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, pour l'inscription provisoire d'hypothèque, et dans les mêmes formes que la publicité initiale pour les autres sûretés judiciaires. Ces dispositions ne prévoient pas la notification du renouvellement de l'inscription au débiteur (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n°21-18.695 ; publié au bulletin*).